



Convention Metz / Bailleur

pour la mobilisation du dispositif de Garantie des Risques Locatifs (GRL)
dans le but d'inciter les propriétaires bailleurs à louer leurs logements vacants en faveur
des Jeunes de moins de 30 ans ou des familles

Entre

La Ville de METZ représentée par son Maire, Monsieur Dominique GROS, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 26 janvier 2012,

Ci-après dénommée la Ville de METZ,

et

Madame et/ou Monsieur :

résident :

Téléphone :

Adresse mail :

Représenté (éventuellement) par

agissant en qualité de mandant au titre d'un mandat de gestion signé le

Ci-après dénommé le bailleur.

Pour les propriétaires bailleurs ayant des logements vacants depuis plus d'un an et ce afin de sécuriser leur projet et de permettre ainsi à des Jeunes de moins de 30 ans ou à des familles d'accéder à des logements dans le parc privé dans de bonnes conditions, la Ville de METZ entend promouvoir la Garantie universelle des Risques Locatifs (GRL), dispositif qui permet de couvrir totalement les risques d'impayés de loyer sur toute la durée du bail.

Elle a, à ce titre, signé un accord partenarial avec l'APAGL, CILGERE, et PLURIAL Entreprises le :
04 février 2012

La présente convention a pour objet de définir les engagements respectifs de chacune des parties dans le cadre de la prise en charge de la prime d'assurance du contrat GRL par La Ville de METZ.

Article liminaire – Identification du logement et du locataire faisant l'objet de la présente convention

Nom(s) et prénom(s) du (des) locataire(s) titulaire(s) du bail	
Date de prise d'effet du bail	
Adresse du logement loué	
Nom de la compagnie d'assurance ou du courtier auprès de qui le contrat d'assurance GRL a été souscrit	
Numéro du contrat d'assurance GRL	

Article 1 – Engagements de la ville de METZ,

La Ville de METZ s'engage à rembourser la prime d'assurance du contrat socle GRL souscrite par le bailleur auprès d'une société d'assurance ayant au préalable signée une Convention de Partenariat avec l'APAGL, dans le cadre de la location d'un logement privé à usage de résidence principale, qui était vacant depuis plus d'un an, situé sur le territoire de la collectivité.

La ville de METZ s'engage à prendre en charge la prime d'assurance du contrat socle GRL pour une **durée maximum de deux (2) années**, suivant les modalités ci-dessous, dans la limite du taux maximum en vigueur du contrat socle GRL au moment du dépôt du dossier, calculé sur le montant annuel du loyer et des charges.

- Pour les ménages locataires **Jeune de moins de 30 ans, ou pour des familles**, quelle que soit leur situation au regard de l'emploi, **entrant dans un logement qui était vacant depuis plus d'un an** à la date de la prise d'effet du bail, et respectant les critères d'éligibilité de la GRL.
et
- La prime d'assurance GRL sera prise en charge par la collectivité à hauteur de la prime payée par le bailleur, dans la limite de 365,00 € par an.

Ce remboursement portera sur la seule prime afférente aux garanties du contrat socle GRL, telles que définies dans le décret fixant le cahier des charges du dispositif de Garantie universelle des Risques Locatifs (loyers impayés, dégradations locatives et frais de procédures) et non les garanties complémentaires ou options qui pourraient être proposées par l'assureur conventionné.

La ville de METZ s'engage à communiquer au bailleur toute information utile sur ce dispositif et sur la GRL, et notamment les coordonnées de CILGERE et PLURIAL Entreprises, chargés de valider le dossier de location aux critères définis par la Collectivité pour la prise en charge de la prime d'assurance GRL

Article 2 – Engagements du bailleur

Le bailleur s'engage à louer un **logement privé qui était vacant depuis plus d'un an**, situé sur le territoire de la Ville de METZ, suivant les critères indiqués à l'article 1.

Le taux d'effort du locataire est calculé à partir de la formule suivante : (loyer + charges)/ressources X 100. **Les ressources prises en compte sont celles perçues régulièrement par chaque titulaire du bail.**

Le bailleur devra justifier auprès de la ville de METZ du respect des critères évoqués ci-dessus. Pour ce faire, CILGERE ou PLURIAL Entreprises lui fourniront avant la signature du bail et la souscription concomitante du contrat GRL un document certifiant l'éligibilité du locataire.

Le bailleur s'engage à déclarer à la Ville de METZ tout changement de locataire et à en faire vérifier l'éligibilité par CILGERE ou PLURIAL Entreprises avant la souscription.

En vue du remboursement de la prime d'assurance par La Ville de METZ, le bailleur s'engage à fournir les justificatifs cités dans l'article 3 de la présente convention.

Le bailleur s'engage à ne pas déduire la prime d'assurance de ses revenus fonciers du fait de la prise en charge de la prime par La Ville de METZ.

Enfin le bailleur garantit que le logement respecte les normes de confort définies dans le décret 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif à l'application de l'article 187 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain. Afin d'assurer cette garantie, le signataire de la présente Convention s'engage à accepter une éventuelle visite par un agent désigné par la Ville de METZ, du logement faisant l'objet de cette convention.

Article 3 – Mode de remboursement de la prime d'assurance GRL

La Ville de METZ, s'engage à rembourser la prime d'assurance au propriétaire annuellement, **à terme échu**, dans les limites fixées à l'article 1 de la présente convention à compter de la date d'effet du 1^{er} contrat d'assurance GRL, sauf en cas de congé anticipé du locataire avant ce terme, sur présentation des documents ci-dessous :

- Copie de la présente convention signée, entre le propriétaire et la Ville de METZ, préalablement à la signature du bail ;
- Copie de la certification de CILGERE ou de PLURIAL Entreprises ;
- Justificatif de paiement des primes du contrat d'assurance GRL ;
- Copie de la dernière quittance de loyer du locataire concerné par le logement loué ou en cas d'impayé de loyer, copie de l'accusé de réception de la déclaration de sinistre ou copie du ou des justificatifs d'indemnisation.
- Relevé d'Identité Bancaire du bailleur.

Une confirmation de prise en charge du dossier est adressée directement au bailleur avec un exemplaire de la présente Convention signé par la ville de METZ. Le bailleur aura au préalable signé les deux exemplaires auprès d'un des deux CIL partenaires de la Collectivité.

A l'issue de la période de prise en charge par la Ville de METZ, le bailleur pourra continuer à bénéficier des garanties du contrat GRL souscrit, en acquittant sur ses deniers, le montant de la prime d'assurance.

Article 4 – Résiliation

Le non respect par le bailleur des conditions de la présente convention entraîne sa résiliation de plein droit et le versement à la ville de METZ des sommes indûment perçues.

Article 5 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 2 ans, sauf en cas de congé anticipé du locataire avant terme. Elle n'est pas renouvelable pour le logement objet des présentes.

Fait à Metz, en deux exemplaires, le :

Pour la Ville de METZ

Le Maire

Dominique GROS

Pour Le BAILLEUR

Prénom et NOM



Projet d'Accord Partenarial

entre la Ville de METZ, l'APAGL, CILGERE et PLURIAL Entreprises
pour la mise en œuvre du dispositif de Garantie des Risques Locatifs
et la mobilisation du parc locatif privé

Le présent accord est passé entre :

La ville de METZ, représentée par son Maire, Monsieur Dominique GROS, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 26 janvier 2012,

et
ci-après dénommée « **la ville de METZ** »,

L'Association Pour l'Accès aux Garanties Locatives, Association Loi 1901 créée le 20 mai 2005 et dont l'autorisation de création a été publiée au Journal Officiel du 6 août 2005, immatriculée sous le numéro 497 806 331, dont le siège social est sis 31 rue Falguière, 75015 PARIS, représentée par Monsieur Jean-Luc BERHO en qualité de Président, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes,

et
ci-après dénommée « **l'APAGL** »,

CILGERE, dont le siège social est sis 19 rue Michel Le Comte, 75139 Paris Cedex 03, représenté par son président, Monsieur Stéphane BUFFETAUT,

et
ci-après dénommé « **CILGERE** »,

PLURIAL Entreprises, dont le siège social est sis 17 place Joseph Schaff, 57950 Montigny les Metz, représenté par son président, Monsieur Gérard HUGUIER,

et
ci-après dénommé « **PLURIAL Entreprises** ».

Préambule :

L'accès au logement, un enjeu politique fort

Le logement constitue actuellement une des préoccupations prioritaires des politiques publiques, compte tenu de l'impact de l'évolution de la demande sociale dans ce domaine et du contexte du marché locatif.

Les besoins en logements se multiplient en raison de l'évolution des modes de vie et de l'émergence de situations familiales plus complexes. Parallèlement, les transformations du rapport au travail et la multiplication des différentes formes de contrats de travail fragilisent les demandeurs de logement.

Ainsi, dans un contexte marqué par une pénurie de logements économiquement accessibles, l'accès au logement locatif privé est une étape difficile pour nombre de ménages, en particulier pour ceux qui ne peuvent répondre aux exigences croissantes des bailleurs (contrat à durée indéterminée, revenus trois fois supérieurs au loyer, caution de personnes physiques ou morales).

La politique sociale de la ville de METZ et ses enjeux au regard du logement

Depuis le recensement de 1968 jusqu'à celui de 2007, la population s'est accrue de 16 043 habitants. Le taux d'accroissement reste toutefois faible et la Ville perd des habitants depuis le début des années 2000.

Le parc immobilier est largement dominé par le logement collectif (84.8%). Les locataires représentent la majorité des occupants. L'offre d'habitat est constituée d'un tiers de logements en propriété, de 25% de locatifs HLM et de près de 40 % de parc privé en location. Le taux de renouvellement de la population des logements équivaut à 20% essentiellement dans le parc locatif (en majorité dans le parc privé et dans une moindre mesure dans le parc social).

Mais la vacance est élevée avec 8.6% (INSEE-RP 2008) sur 63 601 logements. Un volume important de logements doivent être remis sur le marché. La lutte contre le logement vacant poursuit un triple objectif : social avec une offre nouvelle de logements, urbain par l'effet dynamique que procure la réoccupation et la réhabilitation de logements et enfin, économique.

Le Conseil Municipal de la Ville de Metz a adopté le 28 septembre 2006 la mise en place d'une taxe d'habitation sur les logements vacants depuis plus de cinq ans, applicable à compter du 1^{er} janvier 2007.

Un Programme d'Intérêt Général (PIG) habitat dégradé est en cours. Les objectifs sont de trois ordres : lutte contre l'habitat indigne et notamment des logements vacants, maintien d'un parc de logements privés à vocation sociale ainsi que l'augmentation du parc locatif accessible.

Le 2^{ème} PLH de Metz Métropole 2011-2017 a été adopté le 11 juillet 2011 par le Conseil de Communauté. Il résulte des grands enjeux retenus sur l'agglomération messine à horizon 2017 et répond aux 4 orientations stratégiques :

- Attirer les jeunes ménages et les familles sur le territoire,
- Répartir l'offre sociale et garantir la mixité,
- Promouvoir un habitat durable,
- Partager la politique de l'habitat.

Le dispositif de Garantie universelle des Risques Locatifs - GRL

Dans le but de faciliter l'accès à la location des ménages, les partenaires sociaux gérant la Participation des Entreprises à l'Effort de Construction ont mis en place un dispositif global de garantie des risques locatifs dénommé Garantie universelle des Risques Locatifs (GRL), permettant de couvrir les impayés de loyers, la remise en état du logement en cas de dégradations locatives et la prise en charge des frais en cas de contentieux juridique.

La GRL s'adresse à tout ménage locataire qui dispose d'un taux d'effort inférieur ou égal à 50%, et ce, quel que soit leur profil. Elle vise ainsi à rassurer les bailleurs et ce faisant, à les inciter à louer leurs

biens immobiliers à des ménages qui ne présentent pas toutes les garanties de solvabilité ou de caution. Elle contribue, par conséquent, à fluidifier le marché locatif et au développement de l'offre locative privée.

La GRL prévoit un traitement amiable adapté des impayés pour les ménages locataires qui répondent aux critères définis par Action Logement et l'Etat (ménages précaires avec un taux d'effort maximum de 50%, autres ménages avec un taux d'effort compris entre 28 et 50%).

Ce traitement social adapté vise à favoriser le recouvrement amiable de la dette. En cas d'échec (refus de contacts, refus d'un plan d'apurement amiable ou son non respect...), une procédure contentieuse est diligentée à l'encontre du locataire.

En favorisant la mobilisation du parc locatif privé et la prévention des expulsions locatives, la GRL marque ainsi une nouvelle étape de l'intervention des partenaires sociaux dans les dispositifs de financement du logement.

Ayant constaté la complémentarité de leurs objectifs, en particulier la mobilisation du parc privé, la ville de METZ, l'APAGL, CILGERE et PLURIAL Entreprises conviennent de signer le présent accord de partenariat, afin d'assurer une meilleure articulation de leurs moyens.

Cet accord comprend 2 volets :

- Afin de faciliter l'accès au parc locatif privé des Jeunes de moins de 30 ans, des familles rencontrant des difficultés particulières et la remise sur le marché des logements vacants de plus d'un an, la prise en charge financière par la ville de Metz, du coût de l'assurance GRL pour les bailleurs privés qui s'engagent à louer leurs biens aux ménages éligibles à la GRL qu'elle aura déterminés prioritaires.
- La facilitation de l'accès au dispositif GRL par l'APAGL et la mobilisation des bailleurs privés ainsi que l'aide au montage des dossiers pour ceux qui souhaitent s'engager dans le dispositif, par CILGERE et PLURIAL Entreprises..

Article 1 – Engagements de la ville de METZ dans le dispositif GRL

1.1. Prise en charge de la prime d'assurance GRL

La ville de METZ s'engage à prendre en charge, pour le compte du bailleur, le montant de la prime d'assurance GRL, dès lors que ce dernier accepte de loger un ménage éligible aux critères du présent accord. Cette prise en charge ne concerne que les locataires entrants.

La prime d'assurance versée par le bailleur souscrivant un contrat d'assurance GRL auprès d'un assureur conventionné, sera prise en charge par la ville de METZ dans le cadre de la location d'un logement privé à usage de résidence principale, sur le territoire de la ville de Metz, une fois par an dans la limite de deux années (2 règlements), sur présentation des justificatifs mentionnés dans la convention particulière liant la Ville au Bailleur (annexe 1 : convention Ville/Bailleur) dans les conditions suivantes :

- Pour les ménages locataires **Jeune de moins de 30 ans, ou pour des familles**, quelle que soit leur situation au regard de l'emploi, **entrant dans un logement qui était vacant depuis plus d'un an** à la date de la prise d'effet du bail, et respectant les critères d'éligibilité de la GRL.
et
- La prime d'assurance GRL sera prise en charge par la collectivité à hauteur de la prime payée par le bailleur, dans la limite de 365,00 € par an.

La ville de Metz prendra en charge la prime d'assurance du contrat socle GRL en vigueur calculée sur le montant annuel du loyer et des charges.

Cette prise en charge portera sur les seules primes afférentes aux garanties du contrat socle GRL (loyers impayés, dégradations locatives et frais de contentieux) et non sur les garanties complémentaires ou optionnelles qui pourraient être proposées par l'assureur conventionné.

1.2. Communication sur le dispositif GRL

La ville de METZ utilisera, avec le soutien de l'APAGL, tous les moyens de communication appropriés pour assurer une large diffusion de toutes les informations utiles relatives au dispositif GRL et au présent accord de partenariat.

La ville de METZ bénéficiera du droit d'utilisation du label « GRL » pour ses supports de communication, dans le respect des dispositions du règlement d'usage du label GRL, incluant la charte graphique et la charte éthique de communication en vigueur.

La mention obligatoire ci-dessous doit être inscrite au moins une fois sur chaque support de communication :

**« La GRL est un dispositif conçu par Action Logement et l'Etat.
La Marque GRL est une marque déposée par l'APAGL»**

Le règlement d'usage du label « GRL » et ses annexes seront mis à disposition de la ville de METZ dès la signature de l'accord de partenariat.

Article 2 – Engagements de l'APAGL dans le dispositif GRL

2.1. Garantie de la finalité sociale du dispositif

L'APAGL garantit la finalité sociale du dispositif, permettant à l'ensemble des ménages éligibles à la compensation, selon les critères en vigueur, de bénéficier d'un traitement amiable adapté en cas d'impayés de loyer.

2.2. Accompagnement dans la mise en œuvre du dispositif GRL

L'APAGL apportera à la ville de Metz son expertise et son appui technique pour la mise en œuvre des actions envisagées.

L'APAGL s'engage auprès de la ville de Metz à faciliter l'accès au contrat d'assurance GRL. Pour cela, les noms et les coordonnées directes des référents assureurs conventionnés présents sur le territoire seront identifiés et transmis à la ville de Metz. Cette liste sera complétée en cas de nouveau conventionnement des sociétés assurances.

2.3. Promotion et communication sur le dispositif GRL

L'APAGL s'engage à accompagner la ville de METZ dans l'élaboration et le déploiement du plan de communication visé à l'article 1, en lien avec CILGERE et PLURIAL Entreprises.

L'APAGL s'engage à promouvoir le dispositif GRL auprès de ses réseaux et partenaires, ainsi qu'auprès des assureurs.

L'APAGL accompagnera la ville de Metz, en lien avec CILGERE et PLURIAL Entreprises pour la conception d'outils de communication, tels que convenu entre les partenaires.

L'APAGL s'engage, dans la mesure du possible, à communiquer sur l'accord de partenariat et de le spécifier sur les supports de communication qu'elle jugera adéquats.

L'APAGL s'engage, en lien avec CILGERE et PLURIAL Entreprises, à organiser des réunions d'information et de formation des acteurs locaux (assureurs, courtiers, Administrateurs de Biens, fédérations de bailleurs privés, ADIL, CLLAJ, notaires, Mission Locale ...) afin de leur présenter le dispositif GRL dans son ensemble et plus précisément le détail du présent accord.

L'APAGL s'engage à communiquer à la ville de Metz, le taux maximum du contrat GRL en vigueur au moment de la signature de cet Accord Partenarial par mail ou par courrier.

L'APAGL s'engage à communiquer à la ville de Metz de tout changement législatif et réglementaire et de toute autre modification pouvant impacter le présent Accord Partenarial. Cette communication se fera par mail ou par courrier de l'APAGL à l'attention de la collectivité.

Article 3 – Engagements de CILGERE et de PLURIAL Entreprises dans le dispositif GRL

CILGERE et PLURIAL Entreprises sont désignés en tant que collecteurs Action Logement référents pour la mise en œuvre du présent accord.

3.1. Accompagnement dans la mise en œuvre du dispositif

CILGERE ET PLURIAL Entreprises valideront au bailleur, en amont de la signature du bail, l'éligibilité de son dossier au dispositif mis en place par la ville de Metz, pour la prise en charge de la prime d'assurance par la collectivité. Un document attestant de cette éligibilité sera fourni par CILGERE et PLURIAL Entreprises au bailleur.

CILGERE et PLURIAL Entreprises compléteront « la Convention Metz – Bailleur » et la remettront au bailleur en deux exemplaires, à charge pour ce dernier de retourner les deux exemplaires dûment signés à la ville de Metz.

En accord avec la ville de Metz ou le bailleur, CILGERE et PLURIAL Entreprises pourront présenter des candidats locataires éligibles à la GRL et au présent accord, à la recherche d'un logement sur le dit territoire.

Concernant l'évaluation de la mise en œuvre de cet accord, CILGERE et PLURIAL Entreprises fourniront des éléments de suivi des demandes reçues de la part des bailleurs.

CILGERE et PLURIAL Entreprises fourniront à la ville de METZ leur appui pour l'information des propriétaires et des salariés candidats à la location privée. Cet appui pourra notamment se traduire par :

- La mise en place d'une ligne téléphonique (non surtaxée) et d'une adresse mail, afin d'informer et de conseiller les demandeurs de logements et les bailleurs,
- La mise en relation avec des Administrateurs de Biens ou des bailleurs isolés.

CILGERE et PLURIAL Entreprises rechercheront des solutions aux problèmes locaux qui pourraient être rencontrés et saisiront l'APAGL des éventuelles difficultés rencontrées.

CILGERE et PLURIAL Entreprises procéderont, sur prescriptions de l'APAGL, à l'analyse et à la qualification des dossiers en procédure amiable ou contentieuse, ainsi qu'à la mise en œuvre du traitement social adapté des impayés pour les ménages locataires logés dans le cadre de l'accord de partenariat et répondant aux critères définis par Action Logement et l'Etat. Pour ce faire, CILGERE et PLURIAL Entreprises rechercheront, au besoin en articulation avec les acteurs sociaux et dispositifs du territoire, les solutions adaptées pour favoriser le recouvrement de la dette et la reprise du paiement du loyer.

3.2. Promotion et communication sur le dispositif GRL

CILGERE et PLURIAL Entreprises s'attacheront aux côtés de la ville de METZ, à valoriser l'accord de partenariat signé au travers de leurs outils de communications respectifs : site internet, news letters...

CILGERE et PLURIAL Entreprises, en lien avec l'APAGL animeront des réunions d'information et de promotion de cet accord auprès des différents acteurs locaux (assureurs, bailleurs privés et professionnels, etc....)

Article 4 – Nombre de logements locatifs privés mobilisés

Sur la durée du présent accord, la ville de METZ, l'APAGL, CILGERE et PLURIAL Entreprises conviennent d'un objectif de **150 logements locatifs privés, soit 50 logements par an dans la**

limite des crédits budgétaires votés annuellement par le Conseil Municipal et mobilisés à travers la GRL, en faveur des publics définis comme prioritaires par le présent accord.

Article 5 – Durée et prise d'effet de l'accord

L'accord prend effet à compter de sa signature pour une durée de trois ans.

La durée du présent accord pourra être réduite à un an si à l'issue du premier bilan qui sera effectué au terme de la 1^{ère} année, les résultats ne sont pas concluants et que les critères de l'accord partenarial ne sont pas revus.

Le présent accord pourra être modifié pendant cette durée, par avenant, au cas où la ville de METZ ou l'APAGL souhaiteraient modifier les critères définis à l'article 1.1 pour une meilleure efficacité de l'aide apportée aux locataires concernés par cet accord.

A l'issue de ces trois années, un renouvellement éventuel pourra être envisagé au travers de la signature d'un avenant au présent accord de partenariat.

En cas de difficultés locales pour l'application du présent accord, les signataires sont saisis aux fins de conciliation.

Article 6 – Suivi de l'accord

Afin de faciliter la mise en œuvre de l'accord, les signataires conviennent qu'un suivi permanent sera assuré par :

- Pour la ville de METZ : la Mission Habitat Logement ;
- Pour l'APAGL : le Pôle Partenariats Action Sociale ;
- Pour CILGERE : Service Pass-Assistance ;
- Pour PLURIAL Entreprises : Service Production ;

Pour permettre d'assurer ce suivi, la ville de METZ transmettra à l'APAGL les informations relatives aux lots couverts conformément aux dispositions de ce présent accord. Pour ce faire, l'APAGL proposera à la ville de METZ un outil permettant d'assurer ce suivi. Ces données permettront à l'APAGL de mobiliser son système d'informations et ainsi d'assurer la diffusion d'éléments statistiques relatifs au présent accord.

La ville de METZ, l'APAGL, CILGERE et PLURIAL Entreprises conviennent de se réunir au minimum une fois par an pour faire le bilan de l'année écoulée et donner, si besoin est, de nouvelles orientations au dispositif, conformément aux dispositions légales et réglementaires alors en vigueur.

Lors de cette réunion annuelle, la ville de METZ, l'APAGL, CILGERE et PLURIAL Entreprises s'engagent à présenter un bilan écrit détaillé sur la mise en œuvre du présent accord.

Ce bilan comprendra :

- Pour la ville de METZ l'ensemble des résultats réalisés sur l'année relatifs au présent accord ;
- Pour l'APAGL, des statistiques relatives au nombre de logements mobilisés au profit des publics cibles et au profil des locataires ayant accédé au logement dans le cadre de l'accord partenarial ;
- Pour CILGERE et PLURIAL Entreprises l'ensemble des actions menées et leurs résultats.

Article 7 – Résiliation de l'accord

En cas de désaccord sérieux sur les conditions d'exécution du présent accord, les parties conviennent de mettre tous moyens en œuvre pour aboutir à la résolution de ce désaccord, éventuellement par la signature d'un avenant.

En cas de persistance de ce désaccord, la résiliation du présent accord peut être demandée de plein droit par l'une des parties. Cette résiliation intervient à l'expiration d'un délai de trois mois suivant réception par l'autre partie de la demande adressée par voie postale avec avis de réception.

Toutefois, en cas de modifications législatives ou réglementaires régissant Action Logement, en cas de force majeure ou pour tout motif d'intérêt général, l'APAGL, la ville de METZ, CILGERE ou PLURIAL Entreprises peuvent, avant expiration, résilier de plein droit le présent accord par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Metz, le 04 février 2012, en quatre (4) exemplaires originaux.

Pour la ville de METZ
Le Maire

Dominique GROS

Pour CILGERE
Le Président
Stéphane BUFFETAUT
et par délégation,

Florence GLANOIS ROLAND
Directeur Région Est

Pour l'APAGL
Le Président

Jean-Luc BERHO

Pour PLURIAL Entreprises
Le Président
Gérard HUGUIER
et par délégation,

Maurice HERTZOG
Directeur Général Adjoint